

DIRECTION DE L'ORGANISATION SOINS ET DE L'AUTONOMIE
Département Ressources et Moyens

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-601 portant habilitation de l'organisme CorpsTech Formation à effectuer et évaluer la formation aux conditions d'hygiène et de salubrité prévues par l'article R. 1311-3 du code de la santé publique dans le département de la Côte d'Or (21)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment l'article R. 1311-3 ;

VU l'article R. 6351-6 du code du travail ;

VU l'arrêté du 5 mars 2024 modifié, pris pour l'application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

VU la déclaration de mise en conformité de la formation aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 2024 transmise par CorpsTech Formation reçue en date du 18 février 2025 ;

VU la demande d'habilitation à l'évaluation déposée par l'organisme de formation CorpsTech Formation, enregistrée sous le numéro 93 06 07152 06 auprès des services du préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur conformément à l'article R. 6351-6 du code du travail ;

VU les pièces du dossier ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'organisme de formation CorpsTech Formation, dont le siège est sis 410 Bd Esterel Parc à MANDELIEU (06), est habilité à effectuer l'évaluation des candidats ayant suivi la formation prévue à l'article R. 1311-3 du code de la santé publique ou la mise à jour quinquennale des connaissances et des compétences à l'adresse suivante : **9 bis bd Voltaire à Dijon (21).**

Le jury d'évaluation de ces formations est constitué d'au moins trois personnes :

Représentants du secteur professionnel extérieur au centre de formation :

Madame Véréna LEROUGE, manageuse/praticienne en tatouage et maquillage permanent ;
Madame Ambre WIESER, manageuse tatoueuse.

Représentants du centre de formation :

Monsieur Olivier LAIZE, DU Prévention des Infections Associées aux Soins ;
Madame Christelle CIESIELSKI, DU Hygiène Hospitalière ;
Monsieur Gauthier LANTOINE, pierceur ;
Monsieur Yann KEGUNY, tatoueur/manageur.

Article 2 : La décision du jury attestant la réussite de l'examen pour chacun des candidats ayant satisfait aux critères d'évaluation sera transmise à l'ARS, accompagnée d'une fiche récapitulative. Toute modification dans la composition du jury sera communiquée sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de sante Bourgogne-Franche-Comté, Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07;
Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 28 mars 2025

**P/ Le directeur général,
L'adjointe à la cheffe du département
Ressources et Moyens**



Céline LAURENT